



Administration Communale de Mertert-Wasserbillig
1-3, Grand-Rue \ L-6630 Wasserbillig
Adresse postale : B.P.4 \ L-6601 Wasserbillig

EXTRAIT
du registre des délibérations du collège échevinal

Séance du 18 septembre 2026

Présents :

M. Jérôme LAURENT, bourgmestre
M. Jos SCHUMMER, échevin
M. Lucien BECHTOLD, échevin
M. Jean-Louis DUARTE, secrétaire communal

Objet : Règlement temporaire de circulation concernant la rue du Port à Mertert
N° : 166-2026

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de la circulation modifié de la commune de Mertert, édicté par le conseil communal dans sa séance du 17 décembre 2002 et approuvé en date du 23 avril 2002 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, réf.: 322/02/CR ;

Considérant qu'en date du 27 septembre 2026, une « porte ouverte » sera organisée aux abords de l'immeuble sis au 19, rue du Port, à Mertert, siège des « Geschichtsfrënn » de la commune ;

Considérant que le collège échevinal peut édicter des règles de circulation dont la durée d'effet n'excède pas 72 heures et qui prennent effet dès leur publication ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement :

Décide de modifier temporairement le règlement de circulation sur le territoire de la commune de Mertert comme suit :

Art. 1

Le dimanche **27 septembre 2026** de 07h00 jusqu'à 20h00, l'accès est interdit dans les deux sens aux piétons, aux conducteurs de véhicules, aux conducteurs d'animaux et aux conducteurs de cycles, à l'exception des engins et véhicules affectés à la gestion et au contrôle de la manifestation :

- rue du Port N°19.

Cette disposition est indiquée par le signal **C,2a**.

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Art. 2.

La signalisation afférente est mise en place par le service technique.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Wasserbillig, le 18 septembre 2026

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

Certificat de publication

Le soussigné Jérôme LAURENT, bourgmestre de la commune de Mertert certifie que le présent règlement d'urgence de la circulation a été publié et affiché en date de ce jour.

Wasserbillig, le 18 septembre 2026

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

Jérôme LAURENT

Jean-Louis DUARTE